



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDQSPV/2017-643

31/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQSPV/2017-440 du 16/05/2017 : Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir)

Destinataires d'exécution

DRAAF/SRAL
LSV
FranceAgriMer
OVS

Résumé : Cet ordre de service d'action précise les modalités de surveillance et de détection des phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et maladie du bois noir), notamment l'organisation de la lutte obligatoire, la gestion des suspicions et des confirmations de flavescence dorée, les modalités de lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée, le traitement à l'eau chaude et l'évaluation du risque phytosanitaire.

Plus particulièrement, il précise:

- les modalités opérationnelles de gestion de l'évaluation de risque dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié (notification traitement à l'eau chaude préalable à la délivrance du PPE), point 1.1.2 et annexe 8
- les exigences de la lutte anti-vectorielle, point 1.2.

Textes de référence : Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales
Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets
Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
Arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
Arrêté du 20 septembre 2006 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne
Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8168 : dispositif de délégation des analyses officielles
Liste des laboratoires agréés : voir sur <http://agriculture.gouv.fr/LNR-et-reseau-de-laboratoires-agrees>

Préambule

La flavescence dorée de la vigne est une maladie causée par un phytoplasme, qui provoque le dépérissement des ceps de vigne. Fortement épidémique, cette maladie est propagée par un insecte vecteur, la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*.

Le phytoplasme de la flavescence dorée est listé en annexe IIA2 de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne d'organismes nuisibles aux végétaux.

Au niveau français, il est inscrit en danger sanitaire de catégorie 1 et en annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux de lutte obligatoire : sa lutte est ainsi rendue obligatoire en tout lieu.

Les mesures de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, sont les suivantes :

- **surveillance des parcelles** de production de matériel de multiplication de la vigne (pépinières et vignes-mères de greffons et porte-greffe) et des vignobles de production de raisin,
- **lutte anti-vectorielle** contre l'insecte vecteur *S. titanus*.

Cet ordre de méthode donne des précisions techniques sur un certain nombre de dispositions de cet arrêté.

Le bois noir de la vigne (phytoplasme du stolbur), maladie à phytoplasme différent de celui de la flavescence dorée est aussi très présent dans toutes les régions viticoles. La contamination de la vigne est essentiellement due à l'insecte vecteur *Hyalesthes obsoletus*, à partir de plantes sauvages (orties, liserons...). Ce n'est pas une maladie épidémique. La lutte contre son vecteur n'est pas envisageable : la vigne n'est pas hôte obligatoire de l'insecte et une part importante du cycle se fait sous terre et sur des plantes sauvages.

Les symptômes de bois noir sont identiques à ceux de la flavescence dorée. On ne peut donc distinguer les deux maladies qu'en complétant le contrôle visuel par une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé. L'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié permet de rendre obligatoire, par arrêté préfectoral la lutte contre le bois noir. Celle-ci est envisageable dans les périmètres de lutte contre la flavescence dorée pour en faciliter la gestion.

Cette instruction comprend 7 annexes :

Annexe I : Modèle de convention régionale DRAAF- ST FranceAgriMer et SRAL / OVS (disponible sur l'Intranet MAAF)

Annexe II : Liste des interlocuteurs (disponible sur l'Intranet MAAF)

Annexe III : Synthèse régionale des résultats d'analyses (disponible sur l'Intranet MAAF)

Annexe IV : Bilan national (disponible sur l'Intranet MAAF)

Annexe V : Questionnaire sur l'organisation de la surveillance (disponible sur l'Intranet MAAF)

Annexe VI : Protocole de prélèvement pour les analyses de flavescence dorée

Annexe VII : Evaluation du risque sanitaire lié à la flavescence dorée

Annexe VIII : Modalités opérationnelles de gestion de l'évaluation du risque dans le cadre de la surveillance des vignes-mères

Chapitre 1 : Organisation de la lutte obligatoire

1.1 SURVEILLANCE DES PARCELLES

Ce chapitre a pour objectif de définir le référentiel commun à toutes les structures et personnes réalisant une surveillance pour repérer les ceps atteints par une jaunisse, ce qui constitue une suspicion. Il convient de distinguer la surveillance des vignobles de production de raisin, de cuve comme de table, de la surveillance des parcelles de production de matériel de multiplication de la vigne (pépinières et vignes-mères de greffons et porte-greffe).

La surveillance doit tout d'abord permettre de répondre à l'obligation d'absence de flavescence dorée dans le lieu de production de matériel de multiplication de la vigne et ce afin de permettre la circulation du matériel de vigne et la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE) et la certification export. Ensuite, et quelle que soit la production, la surveillance doit permettre une détection précoce des foyers de flavescence dorée, ce qui rend les mesures de lutte plus efficaces.

Outre l'obligation de surveillance générale mentionnée dans l'article 3, l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié rend obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur de vigne, la réalisation d'une surveillance dans les périmètres de lutte par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire (OVS).

Sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, l'arrêté préfectoral peut étendre cette obligation de surveillance à des zones situées hors du périmètre de lutte.

La surveillance se fait de manière visuelle. Les prélèvements se font uniquement sur végétaux symptomatiques. La surveillance au vignoble et en vignes-mères se déroule en général de fin juillet à début novembre.

Il est également à noter que la surveillance comprend la surveillance officielle et la surveillance non officielle (ou auto-contrôle).

1.1.1 SURVEILLANCE AU VIGNOBLE

Au sens de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, on entend par "parcelle de vigne" toute parcelle complantée en végétaux du genre *Vitis*, y compris les vignes spontanées, les vignes de particuliers (treilles, vigne en pot) et les vignes de collectivités locales (rond-point, talus...).

La parcelle de vigne, en tant qu'unité culturelle homogène, doit être clairement identifiée et géolocalisée, notamment dans le cadre de mise en œuvre de mesures réglementaires (arrachage).

Evaluation du risque phytosanitaire

Les modalités de surveillance peuvent être adaptées en fonction de l'évaluation du risque phytosanitaire, dont les modalités sont précisées à l'annexe VII (Evaluation du risque sanitaire lié à la flavescence dorée) :

1) Cas où le niveau de la surveillance doit être élevé

L'ensemble de la parcelle est examiné et le nombre de rangs pris en compte pour la réalisation de l'observation est fonction du mode de conduite du cépage (2 à 4 rangs). Cette modalité concerne les parcelles ou parties de parcelle:

- où le risque de contamination est fort à modéré,

- où il est nécessaire de définir un état sanitaire précis,
- où la détection est difficile (palissage élevé, faible expression du cépage...).

Cette surveillance a pour objectif le repérage et le marquage des ceps susceptibles d'être contaminés par les jaunisses visées par l'arrêté préfectoral et l'analyse officielle positive de détection des phytoplasmes, afin qu'ils soient arrachés en cas de résultat d'analyse positif.

2) Cas où le niveau de la surveillance peut être allégé

Cette surveillance allégée se traduit au minimum par le tour des parcelles. Cette modalité doit permettre les premiers repérages. Elle pourra être complétée, le cas échéant, par une surveillance à niveau plus élevé.

La surveillance au vignoble, en dehors des vignes-mères et des pépinières, s'articule selon les tableaux suivants :

• En périmètre de lutte et en zone de surveillance

Type de surveillance	Objectif de surveillance	Qui réalise ?	Financement	Encadrement
Surveillance officielle	X % des parcelles de vignes en périmètre de lutte obligatoire Objectif proposé par la DRAAF-SRAL, validé en CROPSAV	OVS ou professionnels sous le contrôle de l'OVS	Professionnels Aide financière de l'Etat possible selon SRMDS	DRAAF-SRAL et OVS

• Hors périmètre de lutte

Type de surveillance	Objectif de surveillance	Qui réalise ?	Financement	Encadrement
Auto-contrôle	X % des parcelles de vignes (proposé par la DRAAF-SRAL au moment de l'évaluation des risques, validé en CROPSAV) Ciblage sur les jeunes plantations (<5 ans)	Professionnels ou OVS à la demande des professionnels	Professionnels	DRAAF-SRAL et OVS

1.1.2 SURVEILLANCE DES VIGNES-MÈRES ET PÉPINIÈRES ET MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2013

En application de la convention nationale de délégation entre FranceAgriMer et la DGAL relative aux contrôles et à la délivrance des PPE aux bois de plants de vigne, FranceAgriMer est responsable :

- de la surveillance officielle de la totalité des pépinières viticoles qui comprend la prospection exhaustive de toutes les pépinières (pleine terre et pots),
- de la surveillance des vignes-mères selon les modalités et les règles d'analyse de risque décrites ci-dessous, permettant d'éviter toute différence d'interprétation entre régions de l'article 21 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

Modalités de surveillance des vignes-mères

La surveillance officielle des vignes-mères de greffons est réalisée par délégation par FranceAgriMer pour au moins 30 % des vignes-mères de greffons situées en périmètre de lutte, et pour un taux non nul hors périmètre de lutte.

La surveillance non officielle inclut :

- le complément de la surveillance officielle pour atteindre 50 % des parcelles de vignes-mères de greffons, auquel cas cette surveillance est réalisée par les OVS et financée par FranceAgriMer dans le cadre d'une convention (cf. modèle annexe I),
- la surveillance du 50 % restant des parcelles de vignes-mères de greffons, conduite par les professionnels sous le contrôle de la DRAAF-SRAL et financée par les professionnels. Ce contrôle peut être confié à FranceAgriMer ou à l'OVS.

Définition d'un plan de surveillance à la parcelle

Avant le début des opérations de surveillance, une concertation préalable doit être organisée entre les services territoriaux de FranceAgriMer et les DRAAF-SRAL compétentes géographiquement avec, selon les régions, participation de l'OVS et des professionnels. Cette concertation préalable doit fixer les modalités pratiques de la surveillance des vignes-mères, (prospections, contrôles des registres et analyses de résidus).

En vue d'atteindre l'objectif de surveillance exhaustive des vignes-mères, la DRAAF-SRAL recherche en concertation avec le service territorial de FranceAgriMer les possibilités de surveillance non officielle pouvant être effectuée selon les modalités décrites ci-dessus.

Afin de garantir la coordination entre les auto-contrôles et les contrôles officiels, dans les cas où l'OVS intervient, il est nécessaire de conclure une convention entre la DRAAF (SRAL et le Service territorial de FranceAgriMer) et l'OVS précisant les modalités d'organisation et de compte-rendu de la surveillance réalisée par l'OVS, notamment afin d'informer en continu FranceAgriMer des prélèvements à effectuer et de préserver la confidentialité des données issues des contrôles.

Un exemple de convention est mis à disposition en annexe I et reprend l'ensemble des points à clarifier entre la DRAAF (le SRAL et le ST de FranceAgriMer) et l'OVS pour le bon déroulement de la surveillance.

Evaluation du risque dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 21 de l'arrêté du 19 décembre 2013

➤ Vignes-mères de greffons (VMG)

Dans le cas des **vignes-mères de greffons**, **en périmètre de lutte et hors périmètre de lutte**:

1. obligation de prospection exhaustive annuelle (sur tout le territoire national) ;
2. respect des obligations de traitements anti-vectoriels (sur la base d'une déclaration du professionnel via le formulaire disponible sur le site de FranceAgriMer et de la DRAAF).

En cas d'absence de prospection exhaustive annuelle, indépendamment des résultats de celle-ci, ou en cas de non respect des obligations de traitements anti-vectoriels, tout le matériel issu de ces vignes-mères sera soumis à traitement à l'eau chaude.

N.B. Il est rappelé que le non-respect des obligations de traitements anti-vectoriels en vignes-mères de greffons peut également entraîner des poursuites au titre de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

Contrôles à mettre en œuvre par FranceAgriMer selon des objectifs définis par FranceAgriMer au niveau national :

- contrôles documentaires des registres des pratiques culturales tel que défini à l'annexe 1 point II j) de l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- analyses de résidus.

Le bilan des prospections est à rendre par FranceAgriMer aux DRAAF-SRAL compétents au plus tard le **15 octobre**.

➤ **Vignes-mères de porte-greffes (VMPG)**

Dans le cas des **vignes-mères de porte-greffes**, la constatation officielle de l'absence de symptômes de flavescence dorée sur les pieds mères depuis le début des 2 dernières années de production, telle que prévue par la réglementation en vigueur, n'est pas réalisable puisque les porte-greffes n'expriment pas ou que très rarement les symptômes de cette maladie.

Dans ces conditions, l'analyse de risque sanitaire devra respecter les règles ci-dessous.

En périmètre de lutte obligatoire, si la VMPG est située à une distance inférieure à 500m d'un cep de flavescence dorée (année N-1):

1. mise en place d'un périmètre sécurisé autour des limites de la parcelle clonale, défini comme suit:

- prospection exhaustive sur 2 ans de toutes les vignes (au sens de l'arrêté du 19 décembre 2013) situées dans un rayon de 250 mètres,
- nombre total de plants contaminés par la flavescence dorée inférieur ou égal à 10 dans ce périmètre ;

2. respect des obligations de traitements anti-vectoriels (sur la base d'une déclaration du professionnel via le formulaire disponible sur le site de FranceAgriMer et de la DRAAF).

En cas de non mise en place du périmètre sécurisé (indépendamment des résultats de la surveillance), en cas de présence de plus de 10 plants contaminés par la flavescence dorée dans ce périmètre ou en cas de non respect des obligations de traitements anti-vectoriels, tout le matériel issu de ces vignes-mères sera soumis à traitement à l'eau chaude.

Contrôles à mettre en œuvre par FranceAgriMer selon des objectifs définis par FranceAgriMer au niveau national :

- contrôles documentaires des registres des pratiques culturales tel que défini à l'annexe 1 point II j) de l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- analyses de résidus.

En périmètre de lutte obligatoire, si la VMPG est située à une distance supérieure à 500m d'un cep de flavescence dorée (année N-1) et hors périmètre de lutte obligatoire:

- respect des obligations de traitements anti-vectoriels (sur la base d'une déclaration du professionnel via le formulaire disponible sur le site de FranceAgriMer et de la DRAAF).

Sinon, tout le matériel issu de ces vignes-mères sera soumis à traitement à l'eau chaude.

Contrôles à mettre en œuvre par FranceAgriMer selon des objectifs définis par FranceAgriMer au niveau national :

- contrôles documentaires des registres des pratiques culturales tel que défini à l'annexe 1 point II j) de l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne
- analyses de résidus.

Le bilan des prospections est à rendre par FranceAgriMer aux DRAAF-SRAL compétents au plus tard le **15 octobre**.

Les modalités opérationnelles de gestion de l'analyse de risque sont décrites dans l'annexe VIII.

<p>N.B. Il est rappelé que le non-respect des obligations de traitements anti-vectoriels en vignes-mères de porte-greffes, peut également entraîner des poursuites au titre de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.</p>

1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

En application des articles 13 et 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire :

- dans le vignoble, en périmètre de lutte ;
- dans les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffe ou de greffons, sur tout le territoire national.

Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et, dans le cas des pépinières viticoles et des vignes-mères, avec une rémanence suffisante.

	Périmètre de lutte	Hors périmètre de lutte
Vignoble	Article 13 : dates et nombre de traitements déterminés sur la base d'une analyse de risque sanitaire	-
Vignes-mères de greffons	Article 15 : 3 traitements durant la campagne de production <i>Dérogations : 3 traitements avec un produit hors liste DGAL + traitement à l'eau chaude (TEC)</i> <i>Demande à formuler avant le 31 mars auprès de la DRAAF qui l'instruit au regard d'une analyse de risque tenant compte notamment de la densité du vecteur dans l'environnement de la parcelle</i>	Article 15 : 3 traitements durant la campagne de production <i>Dérogations : pas de produits phytopharmaceutiques si TEC</i>
Vignes-mères de porte-greffes	Article 15 : 3 traitements durant la campagne de production <i>Aucune dérogation possible</i>	Article 15 : 3 traitements durant la campagne de production <i>Dérogations : 3 traitements avec un produit hors liste DGAL + traitement à l'eau chaude (TEC)</i> <i>Demande à formuler avant le 31 mars auprès de la DRAAF</i>
	Périmètre de lutte	Hors périmètre de lutte
Pépinière viticole (consommateur final : professionnel viticulteur)	Article 15 : traitements qui couvrent toute la période de présence du vecteur <i>Aucune dérogation possible</i>	
Pépinière généraliste (consommateur final : particulier et professionnel autre que viticulteur)	Article 13 : dates et nombre de traitements déterminés sur la base d'une analyse de risque sanitaire	-

1.3 ECHANGES D'INFORMATION

1.3.1 TRANSMISSION DES DONNÉES PARCELLAIRES PAR FRANCEAGRIMER -SIG

Chaque année, **au mois de mars**, le gestionnaire de base de données de FranceAgriMer transmet aux DRAAF-SRAL (boîtes institutionnelles) les données nationales relatives à la localisation des parcelles de vignes-mères.

Les données transmises sont les suivantes :

- IDVM (numéro de la parcelle clonale)
- Nature de la plantation (vigne-mère de greffon (VMG) ou vigne-mère de porte-greffe (VMPG))
- Variété (cépage)
- Année de plantation
- Superficie officielle
- Nom et coordonnées de l'exploitant
- Nom de la commune d'implantation de la VM
- N° INSEE de la commune d'implantation de la VM
- Statut de la parcelle : RAPAR (radiée partiellement) – A SUIVRE – SUSHQ (suspendue hors quarantaine) – SUS (suspendue quarantaine) – ARPAR (arrachée partiellement) – ENCINS (en cours d'inscription) – INS (inscrite).

Ces données permettent aux DRAAF-SRAL, en collaboration avec les ST de FranceAgriMer concernés, de définir le plan de surveillance **au plus tard en mai** de l'année en cours et de prioriser les parcelles à surveiller au cours de la campagne.

Rq. : les postes devront disposer du système de coordonnées « Lambert 93 » pour utiliser les coordonnées de la parcelle renseignées dans le document de FranceAgriMer.

Une actualisation de la localisation des parcelles sera réalisée par le gestionnaire de bases de données de FranceAgriMer **courant août** avant le démarrage de la surveillance pour ajout éventuel de nouvelles parcelles.

1.3.2 TRANSMISSION DES INFORMATIONS SANITAIRES PAR LES DRAAF-SRAL

- **Statut des parcelles de vignes-mères - SIG**

Ces informations doivent permettre à FranceAgriMer d'agréer de nouvelles parcelles de vignes-mères et d'organiser la campagne de surveillance des vignes-mères en fonction de la situation des foyers.

Les DRAAF-SRAL communiquent au gestionnaire de base de données de FranceAgriMer :

- **pour le 31 décembre** de l'année n-1, la situation des foyers à plus de 20 %,
- **pour le 15 mai**, les informations sur le statut des parcelles de l'année n-1 avec une table contenant les 3 champs :
 - statut sanitaire : Flavescence Dorée / Bois Noir / sain
 - prélèvement effectué : oui/non
 - Nombre de ceps avec symptômes de jaunisse.

Rq. : FranceAgriMer peut intégrer différents formats de données. Les données seront transmises par la boîte mail institutionnelle de chaque DRAAF-SRAL au gestionnaire de données de FranceAgriMer (coordonnées en annexe II).

- **Prévision du nombre d'analyses**

Une prévision du nombre d'analyses et du laboratoire retenu pour la campagne doit être réalisée par chaque région. Cette prévision doit comprendre :

- le nombre d'échantillons pour analyses,
- le laboratoire sélectionné.

Ce prévisionnel doit être envoyé **avant le 31 août** à la personne ressource "flavescence dorée de la vigne", à l'expert référent national vigne et à l'ANSES-LSV, avec copie au Bureau de la santé des végétaux.

Les analyses en vignes-mères et pépinières (prélèvements effectués par les services territoriaux de FranceAgriMer et les OVS dans le cadre du contrôle officiel) sont facturées à FranceAgriMer. Chaque année, FranceAgriMer définit régionalement une enveloppe dédiée au paiement de ces analyses.

Dans le cas des prélèvements en vignoble, lorsque l'enveloppe FranceAgriMer est épuisée, les analyses sont facturées aux DRAAF-SRAL sur le nombre d'analyses réalisées dans les régions correspondantes et financées sur le BOP 206.

Les analyses provenant d'autres demandeurs que les DRAAF-SRAL et FranceAgriMer sont facturées à ces autres demandeurs. Tous les prélèvements doivent être réalisés par la DRAAF-SRAL, FranceAgriMer ou l'OVS dans le cadre du contrôle officiel afin d'être considérés comme officiels.

1.3.3 TRANSMISSION DES DONNÉES DE SURVEILLANCE

- **Transmission des données de surveillance au vignoble**

En cours de campagne, FranceAgriMer, les DRAAF-SRAL et la DGAL doivent avoir à leur disposition un suivi régulier de la réalisation du plan de surveillance et des résultats afin de réorienter le plan de surveillance, si nécessaire.

Les données minimales à transmettre sont les suivantes :

- localisation de la parcelle surveillée (géoréférencement obligatoire avec coordonnées "Lambert 93"),
- résultat de la surveillance,
- prélèvement,
- résultat du prélèvement.

Pour ce faire, les résultats de ces surveillances peuvent être saisis sous RESYTAL avec la grille SORE avec la mention du plan de surveillance flavescence dorée. Dans un premier temps, seuls les prélèvements avec résultats positifs peuvent être saisis. A l'avenir, l'ensemble des données seront à saisir sur cet outil.

Il convient de communiquer immédiatement à FranceAgriMer la situation des foyers importants.

- **Statut sanitaire des parcelles de VM pour la délivrance du PPE avec ou sans obligation de TEC**

Au **5 novembre** au plus tard, les DRAAF-SRAL communiquent à FranceAgriMer les éléments d'analyse de risque disponibles pour les cas de contaminations à moins de 500 m des parcelles de vignes-mères.

Après l'analyse de risque établie entre la DRAAF-SRAL et la DRAAF-services territoriaux de FranceAgriMer, la DRAAF-SRAL envoie **avant le 15 novembre** la notification de l'obligation de traitement à l'eau chaude aux détenteurs de vignes-mères, avec copie au service territorial de FranceAgriMer.

- **Situation sanitaire à l'issue de la campagne pour la délivrance du PPE-ZPd4**

Le tableau *Bilan-Communes-20XX.xls* (cf. annexe IV) doit permettre aux DRAAF-SRAL d'indiquer le statut de la commune en zone exempte (ZE), hors zone protégée (ZP) ou zone non exempte (ZNE).

De manière générale, seront considérées comme étant en ZNE :

- les communes en périmètre de lutte (PL),
- les nouvelles communes (hors PLO) sur lesquelles il y a eu une contamination.

Cas particulier : peuvent être considérées comme étant en zone exempte des communes en PLO « suffisamment » éloignées des foyers et sur lesquelles la situation sanitaire est clairement établie comme saine.

Les tableaux complétés doivent être envoyés à la personne ressource flavescence dorée de la vigne et au référent expert vigne au plus tard 30 octobre sur la base de la situation sanitaire à cette date. Un tableau national compilé est envoyé à FranceAgriMer pour le **10 novembre** afin de permettre à FranceAgriMer d'autoriser les professionnels des bois et plants de vigne à commander des étiquettes ou à les autoéditer au **15 novembre**.

A noter que si le statut ZE ou ZNE d'une commune est incertain à la date du **5 novembre** (résultat d'analyse en attente), la mention *NC* (non connu) peut être indiquée si cela ne concerne pas plus de 5% des communes viticoles de la région. Le statut définitif doit être transmis au plus tard au **5 décembre**.

1.3.4 BILANS NATIONAUX

- **Bilan épidémiologique**

Une synthèse nationale des résultats de la surveillance, de la lutte et de l'évolution de la flavescence dorée et de son vecteur est rédigée par la personne ressource "phytoplasmes et viroses de la vigne".

Cette synthèse se base sur le tableau à renseigner *Bilan-Communes-20XX.xls* ainsi que sur les retours des différents partenaires présentés lors de la réunion du groupe de travail national flavescence dorée.

Elle comprend notamment une cartographie annuelle de la situation sanitaire de la flavescence dorée au niveau national dont le but est de suivre l'évolution des périmètres de lutte et l'impact des mesures de lutte.

Cette cartographie, dressée à l'échelle communale, est établie à partir du tableau excel *Bilan-Communes.xls* en annexe IV à renseigner pour le **30 octobre** de l'année. Ce tableau est établi sur la base des arrêtés préfectoraux mis en application pour la campagne en cours et en fonction des résultats d'analyse à votre connaissance susceptibles d'introduire de nouvelles communes en

périmètre de lutte. Pour renseigner ce fichier, se référer aux indications de l'annexe IV: Bilan national. Ce fichier doit être envoyé au BSV, au référent-expert et à la personne ressource.

- **Bilan fonctionnel de l'organisation de la surveillance**

Avant le 31 décembre, le tableau relatif à l'organisation de la surveillance en annexe V doit être complété par les DRAAF-SRAL et transmis au BSV, à l'expert référent national et à la personne ressource.

Chapitre 2 : Gestion des suspicions

En cas de suspicion (symptômes de jaunisse), les prélèvements officiels sont effectués par :

- FranceAgriMer dans le cadre de la surveillance officielle,
- les OVS sur les suspicions issues des auto-contrôles,
- la DRAAF-SRAL.

2.1 NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS À RÉALISER

Le nombre de prélèvements pour les analyses est déterminé en fonction d'une évaluation du risque et de l'objectif de niveau de surveillance en fonction de la situation locale.

Le rapport entre le nombre de prélèvements et le nombre de ceps symptomatiques doit être d'autant plus élevé que l'on désire avoir un bilan sanitaire précis notamment dans le cas de changement de statut de communes, sur des communes proches des périmètres de lutte ou dans l'environnement des vignes-mères.

2.2 MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS

En cas de suspicion, un prélèvement doit être réalisé selon le protocole décrit en annexe VI. Ce protocole reprend l'ensemble des modalités à respecter pour la réalisation d'un prélèvement en vue d'une analyse pour recherche de la flavescence dorée, à savoir :

- le repérage des ceps et prélèvements,
- l'envoi des échantillons au laboratoire,
- la gestion des doublons,
- l'enregistrement du prélèvement sur RESYTAL.

2.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION

- **DEMANDE DE CONFIRMATION DES RÉSULTATS**

Une confirmation doit être demandée quand un nouveau cas de contamination est susceptible de modifier le périmètre de lutte obligatoire. Pour les vignobles encore indemnes, si le résultat d'analyse de première intention réalisée par le laboratoire agréé est positif, une analyse de confirmation est systématiquement réalisée par le LSV.

La DRAAF-SRAL (ou le service territorial de FranceAgriMer) demande une confirmation de résultat auprès du LSV en joignant le résultat d'analyse du laboratoire agréé. Dans ce cas, le LSV adresse une demande auprès de ce laboratoire pour transmission du matériel végétal ainsi que de l'extrait d'ADN de l'échantillon concerné afin de refaire l'analyse. Une fiche d'expédition du matériel végétal et des extraits d'ADN est adressée au LSV. Un rapport de confirmation sera adressé au demandeur d'analyse avec un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon.

Le LSV peut uniquement être un appui dans l'interprétation de l'analyse. L'interprétation et le cas échéant les suites à donner restent de la compétence de la DRAAF-SRAL.

- **DEVENIR DU MATÉRIEL VÉGÉTAL ET DES EXTRAITS D'ADN**

Le matériel végétal et les extraits d'ADN sont conservés par les laboratoires jusqu'au 1er août de l'année suivant la campagne de surveillance pour une éventuelle demande de mise à disposition par le LSV. Passé cette date, ils peuvent être détruits.

- **INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS**

La méthode analytique à appliquer est la MOA 006 version 2a.

Dans le cas d'échantillons pour lesquels le laboratoire aura renouvelé l'amplification avant de rendre un résultat, un commentaire sera mentionné sur le rapport d'analyse. Ce commentaire se traduit de la manière suivante :

Si le résultat final est :

- **Négatif => Commentaire (A)** : « La cible « Flavescence dorée » a été amplifiée au-delà de la limite de répétabilité dans 1 tube sur 3 mais cette amplification n'a pu être reproduite».
- **Positif => Commentaire (B)** : « La cible « Flavescence dorée » a été amplifiée au-delà de la limite de répétabilité dans [*Préciser le nombre d'amplifications 2 ou 3*] tubes sur 3».

En cas de résultats de ce type (négatif-commentaire A / positif-commentaire B), ne pas demander de confirmation à l'ANSES-LSV. En effet, l'expérience montre que ce type de résultats ne peut être confirmé que dans un cas sur 2 car la concentration en ADN de phytoplasmes est très faible et le matériel se dégrade par cycles de congélation/décongélation entre le laboratoire agréé et l'ANSES-LSV.

Il est donc préférable de suivre les indications ci-dessous :

Mesures de gestion (à adapter localement) dans le cas où, dans la zone déterminée, les seuls résultats sont « positifs avec commentaires » ou « négatifs avec commentaire »

1/ S'il est possible de réaliser de nouveaux prélèvements

Prélever à nouveau sur chaque cep du prélèvement initial (si ce dernier concernait plusieurs ceps) afin de réaliser des analyses individuelles ;

Si le résultat le plus défavorable est :

- **positif** : appliquer les mesures de lutttes adaptées à situation,
- **négatif ou négatif avec commentaire** : réaliser une surveillance ciblée l'année suivante,
- **positif avec commentaire** : évaluer le risque après avoir pris contact avec l'expert ou la personne ressource.

2/ S'il n'est pas possible de réaliser de nouveaux prélèvements, se baser sur le résultat initial :

- **négatif avec commentaire**: réaliser une surveillance ciblée l'année suivante,
- **positif avec commentaire** : évaluer le risque après avoir pris contact avec l'expert ou la personne ressource.

2.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS EN COURS DE CAMPAGNE

Afin de rendre la surveillance la plus efficace possible (notamment en cas de besoin de confirmation de résultats), les résultats d'analyses devront être communiqués **dans un délai maximum de 15 jours** par les laboratoires à la structure désignée sur le bordereau d'expédition.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des résultats d'analyse doit être transmis par les laboratoires agréés à la DRAAF-SRAL **pour le 15 octobre** au plus tard.

Par ailleurs, les autres DRAAF-SRAL susceptibles d'être concernées par la découverte d'un nouveau foyer de flavescence dorée (régions limitrophes, échanges de matériel...) seront également informées dans les plus brefs délais.

Il est rappelé que, conformément à l'article L201-2 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'organisme nuisible, le laboratoire doit informer la DRAAF-SRAL concernée.

Les services de FranceAgriMer doivent communiquer rapidement les résultats positifs pour la flavescence dorée aux DRAAF-SRAL.

Ces derniers transmettent ces résultats au BSV, à l'expert national et à la personne ressource notamment lorsqu'il s'agit d'échantillons prioritaires au regard du point 6.

Chapitre 3 : Gestion des confirmations de flavescence dorée

3.1 PÉRIMÈTRE DE LUTTE

En application de l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, les services régionaux chargés de la protection des végétaux doivent délimiter :

- **la zone contaminée**

La zone contaminée est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée.

Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone contaminée est étendue afin d'inclure les zones contaminées concernées et les zones qui les séparent;

- **les communes contaminées**

Les communes ont le statut de communes contaminées lorsqu'elles sont pour tout ou partie dans la zone contaminée;

- **le périmètre de lutte**

Le périmètre de lutte est constitué de toutes les communes contaminées auxquelles peuvent s'ajouter des communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées sur la base d'une évaluation du risque sanitaire.

Un arrêté préfectoral de lutte obligatoire précise la liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte.

3.2 ARRACHAGE DE CEPS CONTAMINÉS

En application de l'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, tout cep identifié comme contaminé doit être arraché ou détruit.

En cas de non exécution, les voies de recours sont celles décrites dans l'article L250-10 du code rural et de la pêche maritime.

Un contrôle des mesures d'arrachage doit être mis en œuvre. Il peut être réalisé par l'OVS.

3.3 DESTRUCTION DES PARCELLES CONTAMINÉES

En application de l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, le seuil défini par arrêté préfectoral ne doit pas excéder 20% de souches atteintes. Au-delà de ce seuil, toutes les souches de vigne de la parcelle doivent être arrachées. Il est recommandé de ne comptabiliser que les souches vivantes.

Si une partie seulement de parcelle est contaminée au-delà de ce seuil, l'arrachage est établi pour l'ensemble des ceps de cette partie de parcelle (considérée comme unité culturelle homogène) lors du constat contradictoire dans le cadre de la procédure de police administrative.

3.4 CONDITIONS D'INTRODUCTION DES PLANTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LUTTE

Pour éviter toute nouvelle contamination dans les périmètres de lutte, l'introduction de plants porteurs du PPE ZPd4 ou de plants porteurs d'un PPE et traités à l'eau chaude peut être rendue obligatoire. Cette obligation doit également être appliquée aux complants. Cette mesure est pertinente dans le cas de zones assainies maintenues dans le périmètre de lutte.

3.5 MODALITÉ DE LUTTE CONTRE LE STOLBUR DE LA VIGNE (BOIS NOIR)

La prise en compte de cette maladie dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée permet de faciliter la mise en œuvre des mesures de lutte contre la flavescence dorée. Dans ce cas, un arrêté du préfet de région devra prévoir la lutte contre la maladie du bois noir dans les périmètres de lutte flavescence dorée.

Compte tenu de l'habitat diversifié du vecteur du stolbur, la lutte insecticide n'est pas envisageable. Une mesure agronomique préconisée est l'élimination des plantes hôtes.

3.6 MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA FILIÈRE BOIS ET PLANTS SUITE À LA DÉCOUVERTE DE LA FLAVESCENCE DORÉE EN PÉPINIÈRES VITICOLES OU EN VIGNES-MÈRES

Ces mesures sont décrites dans les articles 18 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

3.7 MODALITÉS DE GESTION DES VIGNES NON CULTIVÉES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE

Quand la présence d'une vigne non cultivée à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire est signalée à une DRAAF-SRAL, celle-ci réalise une évaluation du risque phytosanitaire que fait courir cette parcelle aux vignes de son environnement (cf. annexe VII). Cette enquête vise à déterminer l'existence éventuelle d'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne non cultivée et porte entre autres sur:

- la présence de ceps contaminés par la maladie au sein de la parcelle;
- l'importance des populations du vecteur dans la parcelle et la mise en œuvre de la lutte insecticide obligatoire;
- le risque épidémique au niveau de la commune (cf. annexe VII).

Les autres services de l'Etat et organisations interprofessionnelles concernés par le problème des vignes non cultivées doivent être associés à cette enquête. Il s'agit notamment de FranceAgriMer, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et de l'administration des douanes. Il est également recommandé d'associer à la procédure les syndicats viticoles en vignoble d'appellation. Dans le cas où un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par la DRAAF-SRAL, une mesure d'arrachage de la vigne non cultivée est engagée conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime (article L251-9 et L251-10).

Chapitre 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié rend obligatoire la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, sur l'ensemble du territoire national :

- dans toutes les parcelles de vigne situées dans les périmètres de lutte,
- en pépinières viticoles et en vignes-mères de porte-greffe ou de greffons, sur l'ensemble du territoire national.

Les modalités de cette lutte (nombre de 0 à 3 et dates de traitements) sont définies dans chaque vignoble par les DRAAF-SRAL : elles reposent sur la mise en œuvre d'une lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée, dans le cadre général défini ci-dessous. Toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette lutte, notamment les dates d'intervention, sont diffusées sous forme de communiqués des DRAAF sur leur site internet ou d'autres supports et relayées par les organisations professionnelles locales.

Pour les pépinières et les vignes-mères, ces informations sont également transmises par les services territoriaux de FranceAgriMer directement auprès des professionnels inscrits au registre officiel phytosanitaire des bois et plants de vigne ou directement aux exploitants viticoles dans le cas de conventions entre exploitants et professionnels inscrits.

4.1 PROGRAMMATION DES TRAITEMENTS

La stratégie standard de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée repose sur trois interventions:

- la première application a lieu un mois après le début des éclosions (les larves naissent saines et deviennent infectieuses un mois après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur une souche malade),
- la deuxième application à lieu en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le premier traitement (soit 12 à 14 jours après la première application),
- la troisième application a lieu à un moment où les populations d'adultes ailés sont potentiellement maximales afin de limiter de nouvelles contaminations par les adultes ailés en provenance de parcelles qui auraient pu avoir des défauts de protection à l'intérieur d'un périmètre de lutte. Elle vise également à éviter que des insectes provenant de parcelles non traitées à l'extérieur du périmètre de lutte puissent devenir infectieux et propager la maladie. La date de ce traitement est à définir selon l'observation des premiers adultes et l'évolution des populations :
 - positionnement avant le "pic" des populations, selon un suivi des captures des adultes sur un réseau de pièges ou avec des aspirateurs à insectes,
 - à défaut, sans suivi particulier des populations, positionnement environ un mois après la deuxième application. Le positionnement précis de la deuxième et de troisième application peut être légèrement adapté selon les spécificités régionales, pour tenir compte de la lutte contre les tordeuses de la grappe.

Les conditions d'application pourront être adaptées en fonction des conditions locales (allègement de la lutte) ou des spécificités liées à l'autorisation de mise sur le marché de la préparation utilisée.

4.2 CHOIX DE L'INSECTICIDE

Les insecticides sont à choisir parmi les préparations commerciales qui ont reçu une AMM sur l'usage "Vigne*traitement des parties aériennes* cicadelle de la flavescence dorée" ou, dans le cadre du nouveau catalogue des usages "Vigne*traitement des parties aériennes* cicadelles" en étant attentif aux restrictions possibles (exclusion de la cicadelle de la flavescence dorée).

Sur vignes-mères et pépinières viticoles, la liste des préparations autorisées est restreinte aux produits dont la rémanence est suffisante (article 15 point 1 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié) sauf dérogation (point 3 du même article). Cette liste est validée par la DGAL et transmise à FranceAgriMer et aux DRAAF-SRAL.

4.3 ALLÈGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE

Les principes de la protection raisonnée s'appliquent à la lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée. Les dates et le nombre d'applications sont à adapter en fonction de l'évaluation du risque épidémique (article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié) qui prend en compte les résultats de la surveillance précise de la maladie et de son vecteur.

Seules les communes où la surveillance du vecteur et de la maladie et l'élimination des ceps contaminés sont effectives peuvent bénéficier d'un allègement de la lutte. En effet, l'absence ou l'insuffisance de surveillance entraîne, par défaut, un risque fort de dissémination de la maladie. L'allègement de la lutte devra être raisonné sur la base d'une évaluation du risque telle que présentée en annexe VII.

Cet allègement peut aller jusqu'à l'absence de traitements.

Le nombre et la date des traitements peuvent être revus à tout moment en fonction de l'évaluation du risque permanente en cours de campagne.

L'ensemble des conditions concernant les modalités d'arrachage et de lutte sont inscrites dans l'arrêté préfectoral sur avis des commissions rassemblant les différentes parties prenantes. Une harmonisation des stratégies est à rechercher dans le cas de vignobles concernés par plusieurs régions administratives.

Cette commission rend un avis sur les modalités de la lutte notamment sur les conditions d'allègement et les zones géographiques concernées.

La réussite de la lutte insecticide est sous la responsabilité du viticulteur.

4.4 CAS DES VIGNES-MÈRES ET PÉPINIÈRES

Sauf dérogation prévue selon les alinéas 2 à 4 de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, l'allègement de la lutte insecticide ne s'applique pas aux vignes-mères.

En pépinière, le nombre d'application doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur, à compter du début de la phase infectieuse.

4.5 CAS DES VIGNES-MÈRES DE GREFFONS CONDUITES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE

L'arrêté du 19 décembre 2013 modifié prévoit la possibilité de déroger, sous réserve d'une analyse de risque de la DRAAF-SRAL et d'utiliser un insecticide utilisable dans le cadre du cahier des

charges en agriculture biologique sur les vignes-mères de greffons. Pour ce faire, le producteur doit adresser à la DRAAF-SRAL avant le 31 mars sa demande de dérogation.

L'analyse de risque menée par la DRAAF-SRAL consistera à déterminer s'il existe un risque de contamination de la parcelle de vigne-mère de greffon par les parcelles environnantes. Les indicateurs à prendre en compte pour la réalisation de l'analyse de risques sont ceux qui figurent au § 1.2.

Chapitre 5 : Le traitement à l'eau chaude

5.1 CHAMP D'APPLICATION DU TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE

Le traitement à l'eau chaude des plants et boutures est requis dans les cas suivants, cités dans l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié :

- dans le cas de la plantation au vignoble de plants non accompagnés d'un PPE ZPd4 en périmètre de lutte lorsque l'arrêté préfectoral le prévoit et que l'analyse de risque le justifie (article 14),
- dans le cas des dérogations aux traitements insecticides obligatoires des vignes-mères (article 15),
- pour tout matériel de base non accompagné d'un PPE ZPd4 (article 16),
- dans le cas de greffons mis en œuvre dans le cadre de pépinières privées par un pépiniériste professionnel (article 17),
- dans le cas de la dérogation à la destruction des lots unitaires de plants (article 19), suite à la découverte d'une contamination en pépinière, et éventuellement sur d'autres lots suite à enquête sur l'origine des boutures (article 20),
- dans le cas des traitements des boutures suite à l'évaluation d'un risque de contamination des vignes-mères (article 21) en fonction des critères précisés au § 1.2,
- dans le cas de la délivrance du PPE ZPd4 conformément au § 5.4.

5.2 CIRCULATION DU MATÉRIEL DE MULTIPLICATION DE LA VIGNE VERS LES ZONES PROTÉGÉES

Le règlement (CE) N° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié reconnaît les "zones protégées" pour l'organisme nuisible Grapevine flavescence dorée – MLO. Par ailleurs, les réglementations européenne et française ont introduit des exigences supplémentaires sur le matériel de multiplication de la vigne (genre *Vitis*) concernant la flavescence dorée de la vigne.

Définition et délimitation des zones

➤ La Zone Protégée (ZP)

En France, la zone protégée flavescence dorée comprend les régions administratives Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, de Nanteuil-sur-Marne et de Saâcy-sur-Marne) et Lorraine. Sont par ailleurs considérées comme zone protégées : la totalité du territoire de la République tchèque et en Italie les Pouilles, la Sardaigne et la Basilicate. Afin de connaître la liste actualisée des zones protégées, il conviendra de se reporter au règlement 690/2008 modifié.

➤ Les Zones Non Exemptes de flavescence dorée (ZNE)

Il s'agit de l'ensemble :

- 1- des communes incluses dans les périmètres de lutte contre la flavescence dorée. Ces périmètres sont définis annuellement par des arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté 19 décembre 2013 modifié suite notamment à la surveillance réalisée dans le cadre de la note de service annuelle DGAL-SDQSPV ;
- 2- des communes nouvellement contaminées mais non encore incluses dans des périmètres de lutte en attente des arrêtés préfectoraux correspondants.

Cas particulier : certaines communes en périmètre de lutte peuvent être considérées comme zone exempte dans le cas où ces communes sont suffisamment éloignées des foyers et leur situation phytosanitaire est clairement établie comme saine.

➤ **Les Zones Exemptes de flavescence dorée (ZE)**

Il s'agit de l'ensemble du territoire français à l'exclusion des zones non exemptes de flavescence dorée et de la zone protégée.

Les zones exemptes sont « établie[s] par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes », comme indiqué dans les obligations communautaires précisées ci-dessus.

5.3 OBLIGATIONS EUROPÉENNES

Les exigences particulières relatives à l'introduction et la circulation des matériels de multiplication de la vigne dans la zone protégée sont fixées par la directive 2000/29/CE modifiée.

Ainsi, ne peuvent être introduits et circuler dans la zone protégée flavescence dorée (ZPd4) que les matériels pour lesquels il a été constaté qu'ils :

- a) sont originaires d'un lieu de production situé dans un pays où la présence du mycoplasme de la flavescence dorée n'est pas connue et y ont grandi, ou
- b) sont originaires d'un lieu de production situé dans une zone exempte du mycoplasme de la flavescence dorée, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes, et y ont grandi, ou
- c) sont originaires de République tchèque, de France [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine] ou d'Italie (Pouilles, Basilicate et Sardaigne), et y ont grandi, ou
- cc) sont originaires de Suisse (à l'exception du canton du Tessin et de la Mesolcina), et y ont grandi, ou
- d) sont originaires d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production dans lequel:
 - aa) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation, et
 - bb) ou bien
 - i) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production, ou
 - ii) les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50° C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer le mycoplasme de la flavescence dorée.

5.4 CRITÈRES D'OBTENTION ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PPE ZPd4

Conformément à la convention visée le 27 juillet 2016 entre la DGAL et FranceAgriMer concernant la délivrance du passeport phytosanitaire européen pour les bois et plants de vigne, le contrôle de la mise en œuvre des dispositions des parties suivantes est délégué à FranceAgriMer.

La liste des régions, départements ou communes non exemptes établie chaque année par les DRAAF/SRAL sera transmise à FranceAgriMer impérativement au plus tard le 10

novembre. Le respect de cette échéance est indispensable pour permettre à FranceAgriMer (FAM) la délivrance des PPE ZPd4.

Cette liste des communes est transmise à FranceAgriMer sur base des retours des DRAAF-SRAL à l'aide du tableau de bilan des communes « *Bilan-Communes-XXX.xls* » (cf. § 1.3.3).

5.4.1 Considérations générales

Les critères à considérer pour l'attribution des PPE ZPd4 d'un lot de boutures ou de plants vont dépendre :

- soit du traitement à l'eau chaude effectué sur ce lot ;
- soit de l'origine géographique des matières premières (boutures de greffons et de porte-greffes);
- et/ou, le cas échéant, du traitement à l'eau chaude des matières premières, en fonction de leur origine géographique.

Il est à noter que pour les plants, le lieu de production des plants (pépinières) n'entre pas en considération. Ainsi, un plant constitué de boutures de greffon issu de zone exempte ou ayant été traitées à l'eau chaude et d'un porte-greffe issus de zone exempte et qui provient d'une pépinière située en zone non exempte, n'a pas l'obligation d'être traité à l'eau chaude pour circuler vers la zone protégée. En effet, la couverture insecticide continue appliquée en pépinière permet d'éviter les contaminations potentielles de ces plants par la flavescence dorée.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, seules les « stations de traitement à l'eau chaude » reconnues par FranceAgriMer sont aptes à délivrer des attestations officielles de traitement à l'eau chaude selon le cahier des charges défini dans la note de service relative à la reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude.

5.4.2 Exigences pour la délivrance du PPE ZPd4 pour les plants greffés soudés

Les plants greffés soudés pourront circuler sous PPE ZPd4 si :

- les porte-greffes et les greffons qui constituent les plants sont issus de vignes-mères situées en ZP ou ZE, ou
- les porte-greffes sont issus de vignes-mères situées en ZP ou ZE et les greffons issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude, ou
- les greffons sont issus de vignes-mères situées en ZP ou ZE et les porte-greffes issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude, ou
- les porte-greffes et les greffons ont été traités à l'eau chaude, ou
- les plants ont été traités à l'eau chaude.

5.4.3 Exigences pour la délivrance du PPE ZPd4 pour les plants racinés

Les plants racinés pourront obtenir un PPE ZPd4 si :

- les boutures sont issues de vignes-mères situées en ZP ou ZE ou
- les boutures ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les plants racinés ont été traités à l'eau chaude.

5.4.4 Exigences pour la délivrance du PPE ZPd4 pour les boutures de porte-greffe ou de greffons

Les boutures de porte-greffe ou de greffons pourront obtenir un PPE ZPd4 si :

- elles sont issues de vignes mères situées en ZP ou ZE ou
- elles ont subi un traitement à l'eau chaude.

5.5 CIRCULATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

5.5.1 Cas général : circulation dans ou vers la ZP

Les matériels de multiplication végétative de la vigne produits à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone protégée et destinés aux professionnels à l'intérieur de la zone protégée circulent obligatoirement avec des PPE ZPd4 ou avec des PPE RP ZPd4 (RP : remplacement).

Les plants en pots destinés aux professionnels à l'intérieur de la zone protégée doivent circuler obligatoirement avec une étiquette autocollante ZPd4 sur chaque cagette dont le numéro est reporté sur le bulletin de transport. Le conditionnement des cagettes pourra être imposé.

Pour le cas des boutures produites en ZP ou des plants issus de boutures produites en ZP, les PPE ZPd4 sont délivrés simultanément aux étiquettes de certification-PPE et sont inclus à l'étiquette de certification (la mention ZPd4 doit clairement apparaître). Pour le cas des boutures produites en ZE ou des plants issus de boutures produites en ZE, les PPE ZPd4 sont délivrés sur demande du professionnel et la mention ZPd4 figure sur l'étiquette de certification.

Pour les boutures produites en ZNE et pour les plants comportant des boutures produites en ZNE, le PPE ZPd4 ne pourra être accordé et inclus à l'étiquette de certification-PPE qu'une fois le traitement à l'eau chaude effectué ; le professionnel devra joindre à sa commande d'étiquettes de certification – PPE ZPd4 les attestations officielles de traitement à l'eau chaude correspondant au matériel concerné.

Il est à noter que le matériel amateur de *Vitis* doit respecter les exigences phytosanitaires et être accompagné d'un PPE ZPd4 s'il est destiné à circuler vers une zone protégée. Ce point n'est en revanche pas délégué à FranceAgriMer et est par conséquent du ressort des SRAL.

5.5.2 Circulation du matériel porteur d'une étiquette de certification – PPE vers une station de traitement à l'eau chaude

Ce cas concerne notamment les matériels circulant vers la zone protégée via une station de traitement à l'eau chaude. Dans ce cas, les matériels circulant d'un professionnel A (en dehors de la ZP) vers un professionnel B (dans la ZP) via une station de traitement à l'eau chaude reconnue par FranceAgriMer doivent être accompagnés :

- du professionnel A vers la station de traitement à l'eau chaude :
 - a) d'un bulletin de transport identifiant le professionnel destinataire et chacun des lots de matériels destinés au traitement et précisant la mention : « Matériel destiné à être traité à l'eau chaude via la station de ... » (en précisant le nom de la station)
 - b) des étiquettes-PPE
- de la station de traitement à l'eau chaude vers le professionnel B :
 - a) du bulletin de transport
 - b) des étiquettes-PPE d'origine sur lesquelles auront été apposées des vignettes ZPd4 autocollantes
 - c) de l'attestation de traitement à l'eau chaude délivrée par la station de traitement à l'eau chaude (une attestation par bulletin de transport).

L'apposition de vignettes ZPd4 autocollantes numérotées, délivrées sous le contrôle de FranceAgriMer, est réalisée par la station de traitement à l'eau chaude.

Lorsqu'un intermédiaire entre le professionnel A et le professionnel B effectue un reconditionnement des matériels, un passeport de remplacement (étiquette RP) doit être établi. Si l'étiquette d'origine ne comporte pas la mention ZPd4, la présentation d'une attestation de traitement à l'eau chaude permettra d'attribuer au matériel le PPE RP ZPd4.

5.5.3 Circulation du matériel vers ou depuis une station de traitement à l'eau chaude sans transfert de propriété

Les matériels de multiplication destinés à être traités à l'eau chaude peuvent circuler sans étiquettes - PPE officielles vers ou depuis la station de traitement, lorsqu'il s'agit d'une circulation interne à l'entreprise du pépiniériste producteur, sans transfert de propriété. Dans ce cas, les matériels doivent être identifiés par des étiquettes « maison » par unité de conditionnement précisant au minimum la variété, le clone et le n° d'inscription au contrôle de la parcelle, le n° d'inscription au contrôle et/ou l'identité du professionnel donneur d'ordre, et accompagnés :

- pour l'aller : d'un bulletin de transport identifiant chacun des lots de matériels destinés au traitement et précisant la mention : « Matériel destiné à être traité à l'eau chaude dans la station de ... » (en précisant le nom de la station) ;
- pour le retour : au document précédent est adjointe l'attestation de traitement à l'eau chaude délivrée par la station.

Un plan de contrôle du respect des conditions d'introduction du matériel végétal en zone protégée doit être mis en œuvre sous le contrôle des DRAAF-SRAL. Ce plan de contrôle peut être délégué à l'OVS. Le taux de contrôle des lots introduits est au minimum de 5 % et adapté par la DRAAF-SRAL en fonction du taux d'anomalies rencontré l'année n-1. Afin de déterminer la liste des établissements à inspecter, la DRAAF-SRAL s'appuiera sur le fichier des intentions de plantations fourni par le service des douanes et réalisera sa propre analyse de risque.

5.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CIRCULATION DU MATÉRIEL DE MULTIPLICATION DE LA VIGNE ET NÉCESSITANT UN TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE TEL QUE PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2013

5.6.1 Délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE) pour le matériel de multiplication nécessitant un traitement à l'eau chaude

a) Cas concernés :

- Plants issus des pépinières viticoles pour lesquels le traitement à l'eau chaude peut être exigé

En cas de plant contaminé en pépinière viticole, l'article 19 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié prévoit la possibilité de déroger, sur demande du professionnel, à la destruction de l'ensemble des plants du lot contaminé sous réserve d'un traitement à l'eau chaude :

- des plants du lot,
- en fonction de l'enquête, des lots de plants ayant la même origine de matériel.

- *Matériel végétal issu de parcelles de vigne-mère porte-greffe (VMPG) ou de vigne-mère greffon (VMG) pour lesquels le traitement à l'eau chaude peut être exigé*

L'arrêté du 19 décembre 2013 modifié prévoit un traitement à l'eau chaude du matériel végétal issus de parcelles de VMG ou de VMPG quand un risque de contamination est établi suite à une évaluation de risque phytosanitaire (article 20, 21 et 23), ainsi que dans le cas de dérogations aux traitements insecticides hors périmètre de lutte obligatoire (article 15).

- *Matériel de multiplication de base*

L'arrêté du 19 décembre 2013 modifié (article 16) impose le traitement à l'eau chaude du matériel de multiplication de base (bois et plants) ne bénéficiant pas au départ de la mention ZPd4, quelle que soit sa destination.

- *Cas des pépinières privées*

Les pépiniéristes qui effectuent une prestation de service dans le cadre des pépinières privées doivent effectuer un traitement à l'eau chaude des greffons, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

b) Conditions de délivrance du PPE ou de visa de la pépinière privée valant PPE

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le matériel destiné à être traité à l'eau chaude doit être accompagné lors de la circulation vers la station :

- d'un bulletin de transport identifiant chacun des lots de matériels destinés au traitement et précisant la mention : « Matériel destiné à être traité à l'eau chaude dans la station de ... » (en précisant le nom de la station) ;
- pour chaque lot, d'une étiquette « maison » cerclée précisant au minimum la variété, le clone, la quantité, l'identité du pépiniériste;
- pour le cas des pépinières privées, de la déclaration de pépinière privée visée du pépiniériste et du donneur d'ordre.

Le PPE ou le laissez-passer phytosanitaire (visa valant PPE) n'est alors accordé par FranceAgriMer à ce matériel que lorsque le traitement à l'eau chaude des lots de matériel concerné est réalisé.

5.6.2 Plants destinés à être plantés en périmètre de lutte sous condition de traitement à l'eau chaude.

L'article 14 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la surveillance de la flavescence dorée prévoit la possibilité d'ordonner, en fonction d'une évaluation du risque, un traitement à l'eau chaude des plants non accompagnés d'une étiquette ZPd4 et destinés à être plantés dans un périmètre de lutte.

Les lots de plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire PPE ZPd4 devront être accompagnés d'une attestation de traitement à l'eau chaude délivrée par la station.

5.7 RECONNAISSANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE ET PROTOCOLE DE TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE

Le protocole de traitement des plants ou boutures de matériel de multiplication de la vigne figure dans la note de service relative à la reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

Annexe VI : Protocole de prélèvement pour les analyses flavescence dorée

1. REPERAGE DES CEPS ET PRELEVEMENTS

En présence d'un cep présentant des symptômes typiques d'une jaunisse à phytoplasme, ce dernier doit être facilement repéré en vue de son arrachage ou une confirmation de symptômes. La méthode suivante peut être appliquée:

- marquer le cep et le 1er poteau du rang concerné (par une bande de chantier ou un marquage à la peinture),
- si nécessaire, effectuer un prélèvement pour analyse,
- établir un relevé permettant de repérer et de retrouver facilement le cep (relevé GPS, de terrain sur carte au 1/25000...).

Les prélèvements doivent être réalisés par la DRAAF-SRAL, FranceAgriMer ou l'OVS délégataire afin d'être officiels.

2. ENVOI DES ECHANTILLONS AUX LABORATOIRES AGREES

Les échantillons seront adressés à un laboratoire agréé pour l'analyse des phytoplasmes de la vigne. La liste des laboratoires agréés est disponible sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>

Selon la demande, les modalités d'envois sont les suivantes :

- pour un **envoi à un laboratoire agréé**, utiliser le bordereau n°1
- pour un envoi en doublon (2 échantillons par la DRAAF-SRAL – ST FAM) au LSV de l'ANSES, utiliser le bordereau n°2
- pour une demande de confirmation au LSV de l'ANSES, utiliser le bordereau n°3 et joindre une copie du résultat d'analyse du laboratoire agréé. Dans ce cas, la DRAAF/SRAL ou le ST de FranceAgriMer concernés demandent la confirmation du résultat obtenu par le laboratoire agréé au LSV par mail aux responsables des analyses de phytoplasmes au LSV de l'ANSES mentionnés dans l'annexe II avec copie au laboratoire agréé pour transmission des **ADN et reliquats d'échantillons concernés**.

Rappels généraux concernant les envois:

- bien préciser le nombre de ceps constituant l'échantillon (pas plus de 5 par échantillon)
- ne pas prélever des feuilles humides. Sécher les échantillons avant envoi et postage des colis avant le jeudi midi, de sorte que les prélèvements arrivent au labo agréé le vendredi
- veiller à la qualité des prélèvements y compris pour les doublons ainsi qu'à la quantité (rappel : besoin d'un gramme de pétioles au minimum pour réaliser les analyses dans de bonnes conditions).

3. GESTION DES DOUBLONS

Selon l'ordre de service d'action annuel, un nombre programmé d'échantillons seront envoyés par les DRAAF-SRAL (ou organismes délégataires) ou par les services territoriaux de FranceAgriMer au Laboratoire national de référence Laboratoire de la santé des végétaux de l'Anses (LSV), sans facturation d'analyse, **avec le même code que celui envoyé au laboratoire agréé**. Il s'agit uniquement d'échantillons prélevés en doublons : l'échantillon prélevé doit être le plus proche possible de l'échantillon envoyé au laboratoire agréé (ex : prélèvement de 10 feuilles sur les ceps prélevés, envoi de 5 feuilles aléatoirement tirées au sort au laboratoire agréé, les 5 autres pour le LSV). Attention : les échantillons envoyés au LSV ne donneront pas lieu à des rapports d'analyse. Ils permettent au LSV de garder la compétence sur l'ensemble du processus analytique. L'envoi des échantillons en doublons est donc impératif.

4. ENREGISTREMENT DU PRELEVEMENT

Tout prélèvement réalisé par un OVS ou par la DRAAF-SRAL doit être saisi sur RESYTAL.

Pour ce faire, une inspection SORE doit être générée sur RESYTAL. L'établissement sera la commune si le propriétaire n'est pas connu. Dans les propriétés, le plan de surveillance relatif à la flavescence dorée est à sélectionner.

Les propriétés permettent également la saisie de la localisation de la parcelle dans l'onglet « relevé GPS ». Il est important de saisir cette donnée afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de gestion en cas de résultat positif.

Bordereau n°1 : recto DRAAF-SRAL

Cadre réservé au laboratoire Référence réception

BORDEREAU D'EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS POUR ANALYSES CONVENTIONNEES

Laboratoire «Labo»

DRAAF-SRAL demandeur – Région administrative concernée- destinataire de la facture

NOM	DRAAF SRAL de la région :	Ville	
Adresse		Code Postal	
		Tél.	
		FAX	
Courriel			

Déléataire (Désigné par le Demandeur si nécessaire, responsable de la prospection et destinataire des résultats).

Nom et coordonnées

Le déléataire s'engage à transmettre tous les résultats aux DRAAF-SRAL.

Mode d'acheminement des résultats

	Courrier		FAX		e-mail	
--	----------	--	-----	--	--------	--

Caractérisation du prélèvement

Nombre d'échantillons expédiés :		Date du prélèvement : / /	
----------------------------------	--	-----------------------	-----------------------	--

Regroupement maximal autorisé de plants constituant 1 échantillon : 5 plants

Noter les codes d'identification dans le tableau au verso du bordereau, colonne « Codification des échantillons ». Pour chaque échantillon identifié une réponse sera fournie. Le laboratoire tient à votre disposition une fiche de conseils pour le prélèvement.

Analyses FD/BN effectuées par technique PCR MOA 006 version 2a partie B (PCR triplex en temps réel).

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec le laboratoire et noter si dessous ce qui a été convenu.

Contact pris avec : _____ en date du : _____

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention de «**Responsable**»

«**Labo**» - «**TéFax**» - «**courriel**»

Pour des questions concernant l'organisation prendre contact avec la personne ressource ou le LSV.

Bordereau n° 1 : recto FranceAgriMer
(tout autre modèle équivalent peut être utilisé)

Cadre réservé au laboratoire

Référence réception

BORDEREAU D'EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS POUR ANALYSES CONVENTIONNEES

Détection des phytoplasmes sur vigne

Laboratoire «Labo»

Destinataire de la facture

NOM	FranceAgriMer	Ville	Montreuil Cedex
Adresse	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002	Code Postal	93555
	Unité Normalisation	Tél.	01 73 30 34 45
Courriel			

Déléataire (Désigné par le Demandeur si nécessaire, responsable de la prospection et destinataire unique des résultats)

Nom et coordonnées : Service territorial de FranceAgriMer de :

Le déléataire s'engage à transmettre spontanément tous les résultats positifs aux DRAAF-SRAL et sur demande, les autres résultats.

Mode d'acheminement des résultats

<input type="checkbox"/>	Courrier	<input type="checkbox"/>	FAX	<input type="checkbox"/>	e-mail	<input type="checkbox"/>
--------------------------	----------	--------------------------	-----	--------------------------	--------	--------------------------

Caractérisation du prélèvement

Nombre d'échantillons expédiés :		Date expédition : / /	
----------------------------------	--	-------------------	-----------------------	--

Regroupement maximal autorisé de plants constituant 1 échantillon : 5 plants

Noter les codes d'identification dans le tableau au verso du bordereau, colonne « Codification des échantillons ». Pour chaque échantillon identifié une réponse sera fournie. Le laboratoire tient à votre disposition une fiche de conseils pour le prélèvement.

Analyses FD/BN effectuées par technique PCR MOA 006 version 2a (PCR triplex en temps réel). Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec le laboratoire et noter ci-dessous ce qui a été convenu.

Contact pris avec : _____ en date du : _____

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention de «**Responsable**»

«**Labo**» - «**TéLFax**» - «**courriel**»

Pour des questions concernant l'organisation prendre contact avec l'Expert vigne ou le LSV.

Bordereau n°1 : verso DRAAF-SRAL et FranceAgriMer

Feuille de correspondance (Détections Phytoplasmes)	Réf. réception :	
---	------------------	--

Zone réservée au laboratoire - Ne rien inscrire dans ce cadre

Prélèvements de terrain Colonnes à renseigner	Zone ci-dessous réservée au laboratoire - Ne rien inscrire				
<i>Codification des échantillons</i>	<i>Nb cep*</i>	<i>Date prélèvmt.</i>	<i>Réf éch Lab</i>	<i>Etat à la Récep.</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ex: 84-126-01 ou codif FranceAgriMer</i>					
TOTAL ECH :					

* Inscrivez le nombre de ceps constituant l'échantillon (max 5)

Remarques éventuelles

Signature du délégataire

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention de «Responsable»

«Labo» - «TélFax» - «courriel»

Bordereau n°2 : analyse des doublons - recto

Cadre réservé au laboratoire Référence réception

BORDEREAU D'EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS POUR ANALYSES AU LSV de L'ANSES-DOUBLONS

Détection des phytoplasmes sur vigne

DRAAF-SRAL Demandeur – Région administrative concernée

DRAAF-SRAL de la région :	
NOM	
Adresse	
Ville	
Code Postal	
Tél.	
Courriel	

Déléataire (Désigné par le Demandeur si nécessaire, responsable de la prospection)

Nom et coordonnées

Laboratoire agréé effectuant l'analyse :

Caractérisation du prélèvement :

Nombre d'échantillons expédiés :

Date du prélèvement : / /

Cépage :

Commune de prélèvement :

Regroupement maximal autorisé de plants constituant 1 échantillon : 5 plants.

Noter les codes d'identification dans le tableau au verso du bordereau, colonne « Codification des échantillons ». S'il s'agit de doublons, cochez la case correspondante. Le laboratoire tient à votre disposition une fiche de conseils pour le prélèvement.

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec le laboratoire et noter ci-dessous ce qui a été convenu.

Contact pris avec : _____ en date du : _____

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention **du LSV – phytoplasmes – nom des personnes de l'annexe I**

ANSES-LSV – 7, rue Jean Dixmèras – 49044 ANGERS cedex 01 ; Tél. : 02 41 20 74 20

Bordereau n°2 : analyse des doublons - verso

Feuille de correspondance (Détections Phytoplasmes) Réf. réception :

Zone réservée au laboratoire - Ne rien inscrire dans ce cadre

Prélèvements de terrain		Zone ci-dessous réservée au laboratoire - Ne rien inscrire		
Colonnes à renseigner				
<i>Codification des échantillons(1)</i>	<i>Nb cep*</i>	<i>Réf éch Lab</i>	<i>Etat à la Récep.</i>	<i>Résultat</i>
<i>Le même que celui de l'échantillon envoyé au laboratoire agréé</i>				
TOTAL ECH :				

* Inscrivez le nombre de ceps constituant l'échantillon (max 5)

(1) pour la codification, voir bordereau n°1

Bordereau n°3 : Analyse de confirmation

Laboratoire de la santé des végétaux – site d'Angers
Offre de prestations - volet 5 : demande d'analyse de confirmation

EXPEDITEUR* (destinataire d'une copie du rapport d'analyse)	DEMANDEUR (destinataire du résultat d'analyse original)
Nom laboratoire agréé:	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
	Facturation : Oui Non
	Facture à adresser à :

VEGETAL/AUTRE	Type de matériel envoyé	organisme recherché
	<input type="checkbox"/> lames	
	<input type="checkbox"/> extrait végétal	
	<input type="checkbox"/> ADN	
	<input type="checkbox"/> Autres :	

Objet de la confirmation :

- note de service
 demande laboratoire de la santé des végétaux ou SRAI
 Autre :

Référence expéditeur	Référence demandeur (à rappeler sur le rapport)

DATE

SIGNATURE

- * faire une copie de ce document pour preuve d'envoi
* joindre à ce document une copie de la demande initiale

Annexe VII: Evaluation du risque sanitaire lié à la flavescence dorée

L'évaluation locale des risques sanitaires est établie par les services régionaux chargés de la protection des végétaux sur la base d'informations d'ordre épidémiologique. L'évaluation du risque concerne les articles suivants de l'arrêté du 19 décembre 2013 :

- Art 5 et 7 pour la délimitation du périmètre de lutte ou d'une zone de surveillance hors périmètre de lutte.
- Art 12 pour le risque épidémique des vignes non cultivées
- Art 13 pour le nombre et la date des traitements.
- Art 14 pour l'introduction des plants de vigne en périmètre de lutte
- Art 21, 23 et 24 pour le risque de contamination des vignes-mères.

Ce document constitue un guide pour l'évaluation du risque, adaptable localement.

1. Les éléments de l'évaluation du risque

L'évaluation du risque prend en compte :

- 1) **les données scientifiques** disponibles de la recherche agronomique;
- 2) **les informations épidémiologiques locales** présentées lors des commissions consultatives (commission régionale ou départementale flavescence dorée) sur la base de la surveillance réalisée sous le contrôle de l'OVS ou de FranceAgriMer. Ces informations concerneront les points suivants :
 - les conditions de l'année favorable ou pas à l'expression des symptômes
 - les autres facteurs abiotiques conditionnant le risque de propagation du vecteur : topographie, vents, configuration du foncier, axes de communication, matériel agricole
 - le niveau de surveillance : surfaces prospectées, type de prospection, nombre d'analyses, suivi des populations (piégeage, comptage visuel, cage d'élevage)
 - les résultats de cette surveillance (voir paragraphe 2),
 - l'historique de la protection insecticide et de l'effort d'assainissement des communes,
 - la proximité des vignes-mères et des pépinières;
- 3) **les informations sur le respect de l'application des mesures réglementaires** sur la base des notifications administratives de la DRAAF-SRAL et des services territoriaux de FranceAgriMer.

Remarque : l'absence de surveillance ou de non-respect des mesures obligatoires d'arrachage des ceps contaminés seront interprétés comme étant un risque fort de dissémination de la maladie. De façon générale, dans chaque situation, l'évaluation du risque doit également se baser sur le niveau de réussite des mesures de lutte dans le but de revoir les différents paramètres pris en compte pour l'évaluation du risque.

L'évaluation du risque doit prendre en considération les données de surveillance au niveau communal ou infra-communal si la commune est divisée en plusieurs zones.

2. L'évaluation du risque phytosanitaire au niveau communal ou infra-communal

Elle a pour objet d'évaluer le risque de propagation de la flavescence dorée en fonction du risque maladie et vecteur.

2.1 Le risque maladie

Il sera établi sur la base du pourcentage de surface viticole prospectée. Le niveau de surveillance sera adapté en fonction des conditions de l'année et de la maladie. Cette surveillance devra mettre en évidence les éléments suivants :

* en priorité :

- la présence de foyers à plus de 20 %
- la présence ou l'absence de nouvelles souches contaminées déclarées
- l'effort d'assainissement (destruction des ceps contaminés) en cours ou antérieur (il faudra préciser le nombre d'années) en l'absence de foyers à plus de 20 % de souches contaminées
- l'absence de la maladie;

* en complément: la présence ou l'absence de vignes non cultivées et des repousses de *Vitis*, leur proximité, les mesures prophylactiques en cours.

2.2 Le risque vecteur

Il sera évalué sur la base de comptage visuel des larves de cicadelles (nombre de cicadelles / 100 feuilles), selon le protocole CEB (méthode M147), sur un nombre représentatif de parcelles de référence. Le risque vecteur sera exprimé en fréquence de parcelles par classe d'effectif de populations, sur la base d'un seuil défini localement.

Attention: il ne s'agit pas d'un seuil de "nuisibilité" définie pour le vecteur du fait de la complexité de la relation hôte-vecteur-phytoplasme et du caractère réglementé de la maladie qui limite les expérimentations de terrain. Ce seuil doit être relativement bas pour prendre en compte une limite de détection et la répartition du vecteur afin d'évaluer au mieux l'évolution du risque.

2.3 Combinaison de l'évaluation des risques phytoplasme et vecteur

L'évaluation du risque devra combiner les 2 paramètres : maladie et vecteur.

Ex : un taux de surveillance de 20% et une population de vecteur supérieur ou égal à 2 cicadelles / 100 feuilles pourra être considéré comme étant un risque fort.

Sur la base de l'évolution pluriannuelle des comptages ou des captures par piégeage et de l'évolution de la maladie, la gestion du risque pourra être affinée, notamment en revoyant les seuils.

3. L'évaluation du risque phytosanitaire au niveau supra-communal

Seront prises en compte toutes les données épidémiologiques d'une zone recouvrant un ensemble de communes :

- évolution des captures par piégeage de l'année en cours comparée aux années précédentes sur la zone
- fréquence de parcelles avec présence de la maladie
- évolution des populations larvaires
- présence de souches contaminées sur la zone
- présence de vignes non cultivées sur la zone
- appréciation globale du respect des mesures de lutte sur la zone.

Tous ces éléments seront pris en compte lors des commissions.

4. L'évaluation du risque phytosanitaire en zone de surveillance hors périmètre de lutte

Les modalités de surveillance seront fonction :

- des conditions de l'année
- de la proximité des communes en périmètre de lutte
- de la présence et/ou de l'évolution des populations de vecteur
- des facteurs abiotiques (cf. paragraphe 1 : éléments de l'analyse de risque)
- de la proximité des vignes-mères et des pépinières.

5. Utilisation d'une grille d'évaluation du risque

Sur la base de ces connaissances épidémiologiques et réglementaires, une grille d'évaluation du risque pourra être établie, **au niveau local**, sur la base du modèle de grille à la fin du document. Cette grille pourra être enrichie par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou par les expériences locales validées.

L'utilisation de cette grille et des éléments d'analyse locale est à adapter en fonction des modalités de gestion qui seront définies localement.

5.1 Pour la délimitation du périmètre de lutte ou d'une zone de surveillance hors périmètre de lutte (Art 5 et 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Un risque élevé devrait entraîner un élargissement du périmètre de lutte ou de la zone de surveillance.

5.2 Pour établir le risque épidémique des vignes non cultivées (Art 12 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Le risque relatif de propagation de la maladie à partir d'une vigne non cultivée sera évalué en fonction de:

- la présence de la maladie dans la vigne non cultivée
- la présence du vecteur dans la vigne non cultivée
- la durée d'abandon
- la proximité par rapport au vignoble en production
- des facteurs de risque environnementaux (vents...)
- du respect des autres mesures de lutte.

5.3 Pour définir le nombre et la date des traitements insecticides (Art 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Un risque élevé limite les possibilités d'allègement de la lutte insecticide. En cas d'allègement, une évaluation annuelle doit permettre de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, les niveaux de seuils de risque retenus.

5.4 Pour préciser les conditions d'introduction des plants en périmètre de lutte (Art 14 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Le passeport phytosanitaire européen (PPE) garantit une haute qualité sanitaire du matériel de multiplication de la vigne vis-à-vis de la flavescence dorée. Néanmoins, la délivrance du PPE, basée sur une obligation de moyens ne garantit pas une absence de risque d'introduction.

Dans les périmètres de lutte, la décision d'introduction de plants muni d'un PPE ZPd4 ou de plants munis d'un PPE et traités à l'eau chaude n'est pertinente que pour les zones récemment assainies.

5.5 Pour évaluer le risque de contamination des vignes-mères (Art 21, 23 et 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Dans le cas des **vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, l'évaluation du risque doit prendre en compte les critères indiqués au § 1.2.

A. Niveau communal ou infra-communal		Risque vecteur					B. Niveau supra-communal (zone)		
Risque maladie	Prospection sur au moins P % des surfaces / an	Nombre de cicadelles / 100 feuilles: comptage larvaire sur au moins 10 parcelles entourant les foyers (ou souches contaminées)					Risque épidémiologique		
		0	0 à n*	> n*	non respect mesures de traitement	absence surveillance du vecteur	Paramètres environnementaux locaux (par zone): - risque climatique (vent) - risque anthropique (matériel agricole, historique de la protection insecticide) - risque sanitaire (niveau de surveillance, évolution de la maladie, des populations du vecteur)		
	Nouveaux foyers ou nouvelles souches contaminées déclarées depuis moins de N ans	faible	faible	faible	faible	faible	- Evolution des captures par piégeage (quantitatif): année en cours comparée aux années précédentes sur la zone		
	Absence de foyers déclarés depuis plus de X ans	Assainissement et prophylaxie depuis A ans	faible	faible	faible	faible	faible	- Fréquence de parcelles avec présence	
		Assainissement et prophylaxie en cours (moins de C ans)	faible	faible	faible	faible	faible	- Evolution des populations larvaires	
	Absence de la maladie		faible	faible	faible	faible	faible	- Présence de souches contaminées sur la zone	
			faible	faible	faible	faible	faible	- Présence de vignes non cultivées (< 500m) sur la zone	
	Non respect des mesures d'arrachage	faible	faible	faible	faible	faible	- Appréciation globale des mesures de lutte sur la zone		
Absence de surveillance de la maladie	faible	faible	faible	faible	faible				

* N est déterminé par la région en fonction du niveau de surveillance, de la présence de foyers, des facteurs climatiques, du taux de prospection

Faible
Moyen
Fort

Annexe VIII: Modalités opérationnelles de gestion de l'évaluation du risque dans la cadre de la surveillance des vignes-mères

Les modalités opérationnelles de gestion de l'évaluation du risque sanitaire dans le cas de la surveillance des vignes-mères de greffons et de porte-greffes (dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 19 décembre 2013) sont décrites dans les 2 logigrammes disponibles aux pages suivantes.

Les critères de l'évaluation du risque retenus (cf. § 1.1.2) sont synthétisés ci-dessous.

Pour les VMG, en périmètre de lutte et hors périmètre de lutte => 2 critères cumulatifs à prendre en compte pour la notification du traitement à l'eau chaude .

1. Prospection exhaustive annuelle de la parcelle de VMG (surveillance officielle et auto-contrôle)
2. Respect des obligations de traitements anti-vectoriels dans la parcelle de VMG.

En cas d'absence de prospection exhaustive annuelle, indépendamment des résultats de celle-ci, et en cas de non respect des obligations de traitements anti-vectoriels, tout le matériel issu de ces vignes-mères sera soumis à traitement à l'eau chaude.

Pour les VMGP en périmètre de lutte, si la parcelle de VMGP est située à < 500m d'un cep FD (année N-1) => 2 critères cumulatifs à prendre en compte pour la notification du traitement à l'eau chaude .

1. Mise en place d'un périmètre sécurisé de 250m autour de la parcelle dans lequel :
 - il faut réaliser une prospection exhaustive sur 2 ans
 - il existe une tolérance de 10 ceps flavescents maximum
2. Respect des obligations de traitements anti-vectoriels dans la parcelle de VMGP.

En cas de non mise en place du périmètre sécurisé (indépendamment des résultats de la surveillance), en cas de présence de plus de 10 plants contaminés par la flavescence dorée dans ce périmètre et en cas de non respect des obligations de traitements anti-vectoriels, tout le matériel issu de ces vignes-mères sera soumis à traitement à l'eau chaude.

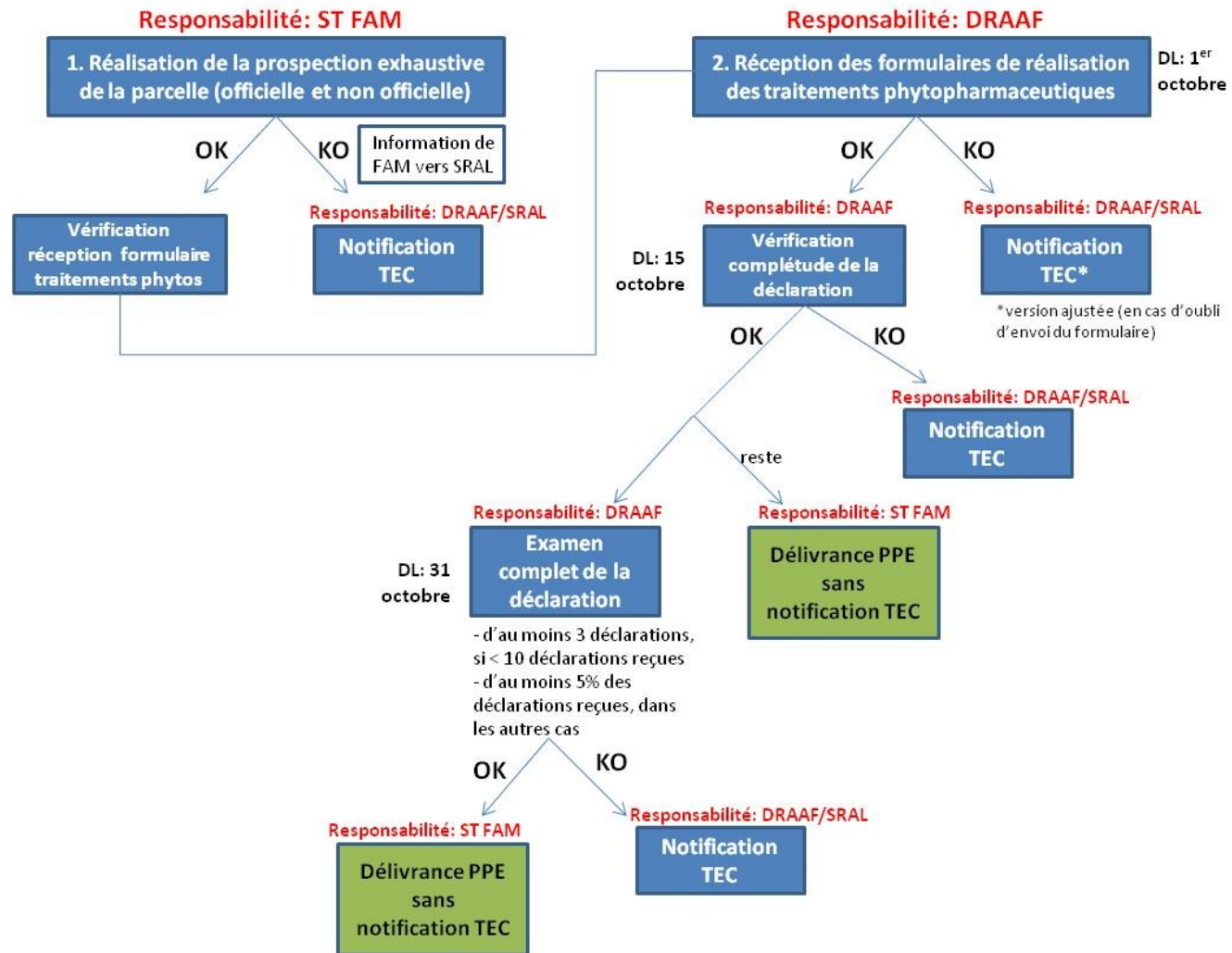
Pour les VMGP hors périmètre de lutte ou si la parcelle de VMGP est située à > 500m d'un cep FD (année N-1) => seul le critère 2 est requis pour la notification du traitement à l'eau chaude (respect des obligations de traitements anti-vectoriels dans la parcelle de VMGP).

Si ce critère n'est pas respecté, tout le matériel issu de ces vignes-mères est soumis à un TEC.

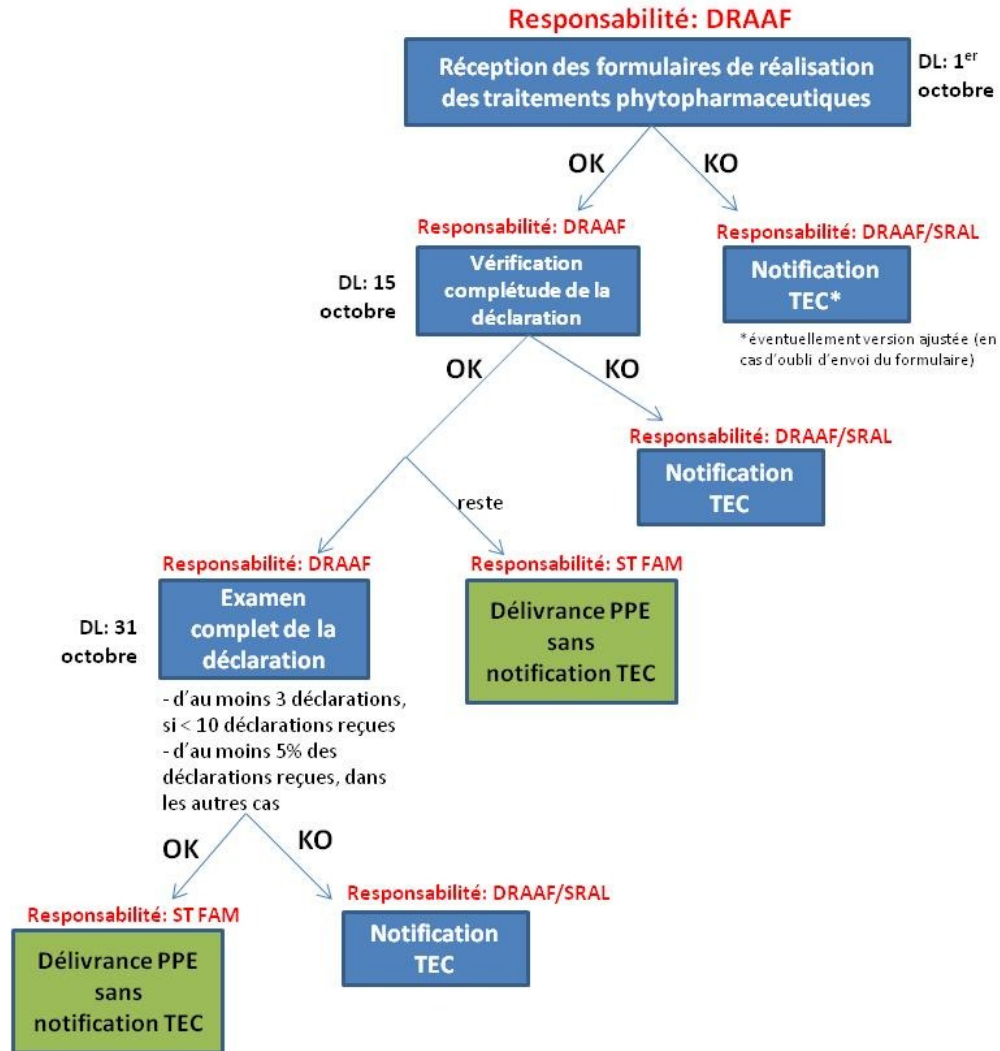
Le respect des obligations de traitements anti-vectoriels est évalué sur la base d'une déclaration volontaire du professionnel à envoyer avant le 1^{er} octobre à la DRAAF dont il dépend (coordonnées disponibles dans le formulaire qui lui est transmis, dont le modèle est disponible ci-après).

N.B. Il est rappelé que le non-respect des obligations de traitements anti-vectoriels en vignes-mères de greffons et/ou de porte-greffes, peut également entraîner des poursuites au titre de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

Logigramme 1 : Vignes-mères de greffons



Logigramme 2 : Vignes-mères de porte-greffes



Modèle



DRAAF ...

Statut juridique, Nom
Titre, Nom, Prénom
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3
CP
Commune

Formulaire de déclaration de réalisation des traitements phytosanitaires obligatoires sur vignes-mères dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée

(remplir 1 formulaire par professionnel au compte duquel sont inscrites des parcelles de vignes-mères)

Je soussigné (nom, prénom)

N° inscription au registre FAM :

déclare avoir :

- réalisé les traitements phytosanitaires obligatoires
- fait réaliser les traitements phytosanitaires obligatoires par l'exploitant des parcelles :

Nom, prénom, raison sociale :

prévus par l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous ou dans un document à joindre reprenant l'ensemble de ces informations (ex. copie du cahier de traitement) :

N° inscription parcelle (FAM)	Type de parcelle (G/PG)	Variété	CP	Commune	Dates de traitement	Produit commercial	Dose

Fait à, le

Signature

A renvoyer au plus tard au 1^{er} octobre de l'année en cours à la DRAAF (**à compléter**)